

# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2023\_201**

Direction : **DGA - N. Strauss**

**OBJET** : **Contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle "Parade des lanternes" entre la ville de Malakoff et l'association Les Poussières dans le cadre "Les rencontres de la culture"**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22-4° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « Parade des lanternes » conclu entre la ville de Malakoff et l'association « Les Poussières » sis 1 passage de l'avenir, 93300 Aubervilliers pour l'accompagnement de la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff ;

**Considérant** la nécessité de passer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « Parade des lanternes » ;

**Considérant** que l'association « Les Poussières » s'engage à assurer 5 ateliers de création de lanterne et une déambulation annexée à la présente décision, ainsi que les actes administratifs en découlant ;

**Considérant** que cet accompagnement auprès de la Direction des affaires culturelles de la ville de Malakoff à développer un projet culturel municipal « Les rencontres de la culture » ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** les termes du contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association « Les Poussières ».

**Article 2 : DE SIGNER** Ledit contrat annexé à la présente décision.

**Article 3 : DE DIRE QUE** le présent contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu pour le 2 décembre 2023. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite production la somme de 13 050.00 € (Treize mille cinquante euros), T.T.C.

**TVA 20%**

- Facture d'acompte de 30%

- Facture du solde au 2 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20231030-DEC2023\_201-AR



Il est précisé que les factures seront éditées et transmises via la plateforme CHORUS.

**ticle 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 18 octobre 2023

Maire de Malakoff

**Jacqueline BELHOMME**

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONTRAT DE CESSION  
du droit de représentation d'un spectacle  
(Article 279 b. bis du CGI)**

**Entre les soussignés**

Raison sociale : La Ville de Malakoff

N° SIRET : 219 200 466 00015

Code APE : 751A

Licences d'entrepreneur de spectacles : néant

N° TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Mail : [cultureinfo@ville-malakoff.fr](mailto:cultureinfo@ville-malakoff.fr)

Représentée par : Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l' "**Organisateur**" d'une part,

**Et**

Raison sociale : Association Les Poussières

N° SIRET : 452 397 649 00057

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1096809

Siège Social : 1 passage de l'avenir - 93300 AUBERVILLIERS

Téléphone : 09 51 04 89 52

Mail : [contact@lespoussieres.com](mailto:contact@lespoussieres.com)

Représentée par : Monsieur Matthieu Bonicel en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le "**Producteur**" d'autre part.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le **Producteur** dispose du droit de représentation du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : **Parade des lanternes** (5 Ateliers de création de lanterne et une déambulation)

Date de déambulation : samedi 2 décembre 2023

Nombre de représentations de la déambulation : 1

Lieu du spectacle : Malakoff

Nombre des artistes intervenants et techniciens : 6

Le spectacle, objet de ce contrat, est-il référencé auprès de la SACEM : NON

Le spectacle, objet de ce contrat, est-il référencé auprès de la SACD : NON

Fiche technique jointe : OUI

L'**Organisateur** s'est assuré de la disponibilité des lieux : espaces publics et équipements de la ville de Malakoff dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession l'exploitation **d'une représentation** du spectacle ci-dessus défini, sur le lieu précité le 2 décembre 2023 ainsi que 5 ateliers de création de lanterne.

### **Article 2 : Obligations de L'Organisateur**

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel. En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Le **Producteur** autorise l'**Organisateur** à effectuer une captation vidéo aux seules fins d'archives.

L'**Organisateur** a à sa charge l'acquittement des droits d'auteurs. Les droits voisins restent à la charge du **Producteur**.

### **Article 3 : Obligations du Producteur**

Le **Producteur** assurera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'**Organisateur** par le présent contrat. Il effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût. En qualité d'employeur, le **Producteur** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le **Producteur** s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit. Le non-respect par le **Producteur** et/ou son personnel des normes de sécurité obligatoires, sur le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les artistes et les techniciens est un motif d'annulation des représentations aux torts exclusifs du **Producteur**, si celui-ci ne se met pas immédiatement en règle avec les prescriptions du Directeur Technique de l'**Organisateur**.

### **Article 4 : Montant de la cession – Frais annexes – Paiement**

L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente session, la somme de 13 050.00€ (Treize mille cinquante Euros), T.T.C.

L'**Organisateur** prendra directement en charge un catering dans les loges et les repas du soir le 2 décembre 2023 des 6 personnes de la compagnie.

Le règlement des sommes dues au **Producteur** sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt de la facture d'un montant restant de 9 135.00€ (Neuf mille cent trente-cinq Euros), T.T.C. sur la plateforme CHORUS PRO, dans un délai de 30 jours.

Un acompte de 30% du montant de la session, soit 3 915.00€ (Trois mille neuf cent quinze Euros), T.T.C. sera versé par l'**Organisateur** au **Producteur** à la signature de

la présente convention. La facture sera réglée, par mandat administratif après dépôt de la facture d'acompte sur la plateforme CHORUS PRO, dans un délai de 30 jours.

### **Article 5 : Assurances**

Le **Producteur** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'**Organisateur**. Le **Producteur** couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **Producteur** est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile.

### **Article 6 : Montage – Démontage - Logistique**

L'**Organisateur** tiendra le lieu de représentation à la disposition du **Producteur** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Responsables Régie culture : Frédéric Bruschi, Camille Maréchal et Juliette Dubin

Contact administratif : Isabelle Vincelot

### **Article 7 : Annulation du contrat**

#### **a. Causes générales :**

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein, droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du Producteur sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous. Le montant de l'acompte versé ne pourra être réclamé au **Producteur** par l'**Organisateur**.
- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du Producteur ou de L'organisateur, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, le contrat est alors décalé à cette date dans les mêmes termes.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors le contrat est résolu après envoi d'un courrier ou courriel dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait de L'organisateur, alors il sera redevable du prix de cession tel que négocié au contrat et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le Producteur sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu. Si l'annulation est du fait du Producteur, le Producteur versera à l'organisateur une indemnité calculée sur un état réel des dépenses (technique, hébergement, restauration...) en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

- Dans le cas d'un spectacle en plein air, l'Organisateur ne peut prévoir, en cas d'intempéries, un lieu couvert qui ne sera pas adapté aux prestations de la compagnie.

### **b. Cause spécifique d'épidémie ou de pandémie déclarée officiellement comme telle :**

Cette clause concerne les annulations des représentations qui seraient causées spécifiquement par les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie, dont fait notamment partie le COVID-19. Elle se substitue dans ces cas à la clause « Annulation du contrat – Causes générales » ci-dessus.

- Dans tous les cas d'annulation, les parties s'engagent à chercher une date alternative dans un délai d'un an à partir de la date de la prestation définie dans les conditions générales du contrat. Dans ce cas, seuls les frais engagés et justifiés relevant de la diffusion artistique seraient pris en charge par L'organisateur.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, qui pourrait inclure l'impossibilité pour le Producteur de voyager, la fermeture administrative des salles de spectacle, l'impossibilité d'accéder aux lieux de représentations, ou tout autre empêchement lié à la pandémie, alors L'organisateur s'engage à verser, à titre exceptionnel, une indemnité couvrant les salaires et charges sociales des artistes et techniciens, sur présentation d'une attestation sur l'honneur, ainsi que les frais de voyages du Producteur non échangeables et non remboursables, sur justificatifs.

### **Article 8 : Litiges**

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 10 octobre 2023 en 2 exemplaires.

**L'Organisateur (1)**  
**Madame Jacqueline Belhomme**  
La Maire de Malakoff

**Le Producteur (1)**  
**Monsieur Matthieu Bonicel**  
Président de l'association



Association Les Poussières  
1 passage de l'Avenir 93300 Aubervilliers  
T: 0143521098 / lespoussieres.com  
SIRET 452 397 649 00057 APE 9001Z

# Ville de Malakoff

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

**Objet** : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

**DEL2020\_19**

En exercice : 39  
Présents : 37  
Représentés (ayant donné mandat) : 2  
Absents (sans mandat) : 0

**Arrivée en Préfecture le :** 26 Mai 2020  
**Publiée le :** 26 Mai 2020  
**Exécutoire le :** 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# Ville de Malakoff

## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,**

**Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.  
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**13°** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**16°** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17°** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18°** - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21°** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

**22°** - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

**Jacqueline BELHOMME**